

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 septembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 1656 /SG/DRCTCV

mettant en demeure Monsieur Aniel BOYER de régulariser la situation administrative de ses activités de transit et de concassage de matériaux ainsi que d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exerce pour partie sur les parcelles 300 section ER, 1 section AV et dans le lit de la rivière Saint-Étienne, sur le territoire de la commune de Saint-Louis et suspendant ces mêmes activités.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, L.524-5 et L.514-6 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-11 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : ATEP9760290A daté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1329353A daté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1238447A relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 20 mai 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 03 juin 2015 ;
- VU** les observations transmises par le représentant de l'exploitant, le cabinet d'avocats Actio Defendi, le 18 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 16 décembre 2014, des opérations de transit et de concassage de matériaux de carrière, en vue de leur valorisation, pour partie dans le lit de la rivière Saint-Étienne et sur les parcelles cadastrées BY 300 et AV 1 sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- CONSIDÉRANT** que la surface effectivement dédiée aux opérations de transit est d'environ douze mille mètres carrés (12.000 m²) ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de traitement des matériaux se font à l'aide de trois cribleurs /concasseurs, totalisant, pour les équipements présentant des plaques de signalisation, quatre-vingt-cinq kilowatt (85 kW) ;
- CONSIDÉRANT** que la présence de véhicules hors d'usage en grand nombre et de manière très disparate et sans aucune mesure de protection totalise une surface d'environ mille-cinq cent mètres carrés (1.500 m²) ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces activités sont soumises, à minima, à enregistrement au regard des rubriques 2517 et 2712 de la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ; que le préfet peut également édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, de la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** que les observations émises par l'exploitant lors du contradictoire, n'apportent pas d'éléments probants conduisant à une remise en cause des mesures proposées ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux et des impacts précités et du refus historique de l'exploitant de se conformer à la réglementation, il convient de suspendre les activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Aniel BOYER, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant 41 CD 3 – 97421 La Rivière, est mis en demeure, pour les installations de : transit de matériaux de carrières et de déchets inertes ; concassage de matériaux de carrières ou de déchets inertes ; stockage de véhicules hors d'usage ; qu'il exploite sur les parcelles cadastrées 300 section ER et 1 section AV sur le territoire de la commune de Saint-Louis, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser la situation administrative des installations en déposant auprès des services préfectoraux, le cas échéant une déclaration, une demande d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter pour ces installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions du code de l'environnement.

L'exploitant procède par ailleurs, **dans un délai de deux mois**, à :

- la mise en sécurité des installations ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets...) correspondants sont adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

L'exploitant fait connaître, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte, par écrit à monsieur le préfet, l'option retenue.

ARTICLE 3 – SUSPENSION

Dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent acte et dans l'attente de l'obtention de l'ensemble des autorisations, déclarations ou enregistrements administratifs requis ou de la remise en état de l'établissement, les activités de ces installations sont suspendues.

Les activités d'évacuation de matériaux hors des parcelles sont suspendues dès réception du présent acte.

ARTICLE 4 – MISE EN SÉCURITÉ

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent acte, l'exploitant :

- interdit l'accès de toute zone des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- signale le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 5 – DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais précités, le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

En application des articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Louis ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SEB, SADEC, antenne sud et SPREI.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE